

# PLAN

## TITRE 1<sup>er</sup> – FORMATION,OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Formation et Objet de la mutuelle

Articles 1 à 3

### Chapitre 2 – Conditions d’adhésion, de démission, de radiation et d’exclusion

#### Section 1 - Adhésion

Articles 4 à 9

#### Section 2 – Démission, radiation, exclusion

Articles 10 à 13

## TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Assemblée générale

#### Section 1 - Composition

Articles 14 à 14-2

#### Section 2 - Réunions de l’assemblée générale

Articles 15 à 21

### Chapitre 2 – Conseil d’administration

#### Section 1 - Composition, élection

Articles 22 à 28

#### Section 2 - Réunions du conseil d’administration

Articles 29 à 31

#### Section 3 – Attributions du conseil d’administration

Articles 32à 34

#### Section 4 - Statut des administrateurs

Articles 35 à 38

### Chapitre 3 – Président et bureau

#### Section 1 - Election et missions du président

Articles 39 à 41

#### Section 2 - Election, composition du bureau

Articles 42 à 44

### Chapitre 4 - Organisation financière

#### Section 1 - Produits et charges

Articles 45 à 46bis

#### Section 2 - Modes de placement et de retraits de fonds , Règles de sécurité financière

Articles 47 à 48

#### Section 3 – Commissaires aux comptes

Article 49

#### Section 4 - Fonds d’établissement

Article 50

## TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 51 à 52

# **TITRE I**

## **FORMATION, OBJET et COMPOSITION de la MUTUELLE**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

#### **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

#### **Article 1 : Dénomination et Siège de la Mutuelle**

Une mutuelle appelée Mutuelle LEROY SOMER, Mutuelle d'entreprise de la Société MOTEURS LEROY-SOMER est établie au : 16 rue brigade RAC, ZI de Rabion 16000 ANGOULEME. Cette mutuelle est régie par le livre II du code de la mutualité immatriculée sous le n° 390722452 et affiliée à la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

#### **Article 2 : Objet de la Mutuelle**

La Mutuelle LEROY-SOMER a pour objet :

a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;

##### Branche 1 : Accidents

- Prestations forfaitaires,
- Prestations indemnitaires,
- Combinaison

##### Branche 2 : Maladie

- Prestations forfaitaires,
- Prestations indemnitaires,
- Combinaison

b) Contracter des engagements liés à la prévoyance ;

c) De gérer un fonds social

d) Elle participe également au dispositif de protection complémentaire en matière de santé instauré par la loi 99-641 du 27 07 1999 portant création de la couverture maladie universelle.

#### **Article 3 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes ou contrats collectifs.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

## **CHAPITRE 2**

### **CONDITIONS D'ADMISSION, de DEMISSION, de RADIATION et D'EXCLUSION :**

#### **Section 1 – Adhésion**

#### **Article 4 : Règlement mutualiste :**

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Par dérogation, les droits et les obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

#### **Article 5 : Respect de l'objet des mutuelles :**

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L..111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

#### **Article 6 : Informatique et libertés :**

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandat. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, des ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse du siège social.

#### **Article 7: Catégories de membres :**

La Mutuelle se compose de membres participants et le cas échéant de membres honoraires.

- Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.
- Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

#### Peuvent adhérer en qualité de membres participants :

- les salariés du groupe Leroy-Somer (les entreprises souscriptrices d'un contrat collectif et celles à venir) en activité ou en suspension de contrat de travail,
- les anciens salariés quelle que soit leur situation : invalides, en incapacité, au chômage ou en retraite,
- les enfants de plus de 26 ans du personnel Leroy-Somer
- les personnes garanties du fait de l'adhérent décédé
- à leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Ont la qualité d'ayants droit :

- les conjoints reconnus par un régime de Sécurité Sociale et ayant droit du membre participant au sens de l'Article L 313-3 du Code de la Sécurité Sociale, sous conditions
- les enfants des membres participants âgés de moins de 27 ans.

**N.B :** Tout retraité Leroy Somer qui n'était pas adhérent en tant qu'actif Leroy Somer ou retraité Leroy Somer et qui désire adhérer à la Mutuelle Leroy Somer (dans les conditions d'adhésion) pourra le faire après demande écrite et accord du Conseil d'Administration qui statuera entre autre sur le paiement d'un droit d'entrée fixé chaque année par lui. Sa cotisation et celle de ses ayants droit seront majorées de 50%.

**N.B1 :** Tout retraité Moteurs Leroy Somer qui n'était pas adhérent à la Mutuelle Leroy Somer peut adhérer à la Mutuelle Leroy Somer s'il en fait la demande écrite. Sa cotisation et celle de ses ayants droit seront majorées de 50%.

Cette mesure ne s'applique pas :

- Aux retraités anciens salariés Leroy Somer expatriés ou déplacés à condition d'avoir été salariés Moteurs Leroy Somer jusqu'au moment de leur départ en retraite.

## **Article 8 : Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

## **Article 9 : Adhésion dans le cadre du contrat collectif**

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Il est expressément stipulé que la mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations. Les bulletins d'adhésion et les contrats collectifs fixent le montant maximal de cotisation des membres de la mutuelle. Ce montant ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

## **Section 2 – Démission, Radiation, Exclusion :**

### **Article 10 : Démission**

Toute demande de démission hors actif doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans une période de 2 mois pleins calendaires précédant la date de résiliation.

### **Article 11: Radiation**

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'adhésion. Leur radiation définitive est prononcée uniquement par le Conseil d'Administration.

Sont également radiés, les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation depuis 2 mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec AR dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le Conseil. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut, toutefois, être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation .

### **Article 12 : Exclusion**

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle LEROY-SOMER un préjudice dûment constaté ou qui refusent de se soumettre aux obligations prévues par les présents statuts.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ce motif, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Conséquences de la démission, de la radiation, de l'exclusion**

**13.1** : La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

**13.2** : Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

**TITRE 2**  
**ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE :**  
**CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**  
**ASSEMBLEE GENERALE :**  
**Section 1 – Composition**

### **Article 14 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de délégués des sections de vote représentant tous les membres de la mutuelle.

L'étendue et la composition des sections sont fixées au Règlement Intérieur par le Conseil d'administration.

**N.B :** Dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire, peuvent être désignés un délégué représentant la personne morale souscriptrice du contrat collectif en tant que membre honoraire.

### **Article 14-1 : Elections des délégués**

Les membres participants élisent les délégués à l'Assemblée Générale pour leur section parmi les candidatures recevables.

Les délégués sont élus pour 3 ans ; le mandat étant renouvelable.

Les élections des délégués sont organisées par correspondance.

### **Article 14-2 : Vacance et empêchement**

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant. Il en est de même en cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou changement de section ou toute autre cause.

### **Article 15 : Convocation annuelle obligatoire**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

### **Article 16: Autres convocations**

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le Conseil,
2. Les commissaires aux comptes

3. La commission de contrôle mentionnée à l'article L.510.1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,

4. Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,

5. Les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation

### **Article 17: Modalités de convocation de l'Assemblée Générale**

La convocation est faite dans les conditions et délais suivants :

Les délégués composant l'assemblée générale reçoivent les documents ainsi que la convocation et l'ordre du jour 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Cette convocation et cet ordre du jour valent pour une 2ème tenue d'Assemblée Générale dans le quart d'heure qui suit la 1ère tenue d'Assemblée Générale n'ayant pas obtenu le ou les quorums requis.

### **Article 18 : Ordre du jour**

- L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale par un quart au moins des délégués de la mutuelle est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

- L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

- Il est établi un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

- Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

### **Article 19 : Compétences de l'Assemblée Générale**

I- L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II- l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts,

- les activités exercées,

- le montant du fonds d'établissement,

- les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5ème alinéa du code de la mutualité,

- l'adhésion ou le retrait à une union, à une fédération, à une structure, à un groupement, la conclusion d'une convention de substitution ou de fusion ou d'adossment, de coassurance ou de réassurance, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union.

- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance, l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régis par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,
- le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du code de la mutualité,
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- les rapports de la commission de contrôle interne et du comité d'audit,
- l'application des dispositions de l'article R.212-14 du Code de la Mutualité ou la mutuelle peut décider de procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations.

### III- L'assemblée générale décide :

- la nomination des commissaires aux comptes,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- les délégations de pouvoir prévues à l'article 21 des présents statuts,
- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

## Article 20 : Modalités de vote de l'Assemblée Générale

### I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 21 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la substitution, l'adossement, la coassurance, la réassurance, le regroupement, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'adhésion ou la radiation à une mutuelle ou une union de groupe mutualiste au sens de l'Article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée 15mn plus tard et délibère valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés

## II – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut de quorum, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera est convoquée 15mn plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées :

- A la majorité simple des délégués présents ou représentés.

### **Article 21 : Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale**

- L'assemblée générale délègue au Conseil d'Administration ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations.

- Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

### **Article 22 : Composition**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 18 administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

Il est composé pour les 2/3 au moins d'administrateurs n'ayant pas atteint leur soixante dixième anniversaire . Le règlement intérieur précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des administrateurs.

### **Article 23: Présentation des candidatures**

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours francs 5 semaines franches au moins avant la date de l'assemblée générale.

## Article 24 : Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

Pour être éligible au conseil d'administration, les membres doivent :

- Etre adhérent à la mutuelle depuis 1 an au 31 Décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.
- Etre âgés de 18 ans révolus, et ne pas avoir atteint leur 70ème anniversaire à la date du vote.
- Ne pas être salarié de la mutuelle,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.
- avoir signé la chartre de l'administrateur.

**N.B** : Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé et ainsi de suite.

Une commission "examen des candidatures" statue sur la recevabilité des candidatures (voir règlement intérieur).

## Article 25 : Modalités de l'élection des membres titulaires et suppléants

Les membres du Conseil sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour trois ans au scrutin uninominal à 1 tour. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge du plus jeune.

Les candidats non élus constituent la liste des suppléants.

## Article 26 : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le membre suppléant devenu titulaire achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle.
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 24
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

- si absent à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration
- s'il n'a pas respecté le fonctionnement, les dispositions et droits de réserve d'un administrateur de la mutuelle notifiée dans l'Article 37 des présents statuts.
- s'il a nui à l'image de la mutuelle.

En attendant cette révocation par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut suspendre sa fonction.

## **Article 27 : Renouvellement du Conseil d'Administration**

- Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année,

- Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

## **Article 28 : Vacance**

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé par l'administrateur suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix (à égalité de voix, c'est le plus jeune qui est élu) :

A défaut, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **Article 29 : Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins 4 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les salariés de la mutuelle participent de droit aux réunions du conseil d'administration.

## **Article 30 : Représentation du Comité Central d'Entreprise**

Deux délégués désignés par le comité central d'entreprise assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

### **Article 30 bis : Représentation des sociétés souscriptrices d'un contrat collectif obligatoire**

L'ensemble des sociétés souscriptrices peuvent désigner 1 représentant qui assiste avec voix consultative.

### **Article 30 ter : Représentation de l'organisme gestionnaire**

Un représentant du gestionnaire peut assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

### **Article 31 : Délibérations du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **Article 32 : Compétences du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

### **Article 33 : Délégations d'attribution par le Conseil d'Administration**

Le conseil peut confier l'attribution et l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions. Il est créé, en outre, un comité d'audit.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 41, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accompli.

## **Article 34 : mise en place de comité , de commissions, de délégations**

Le Conseil d'Administration décide la mise en place d'un comité d'audit ,de commissions de travail, de délégations dont le rôle et la composition sont décrits au règlement intérieur.

## **Article 35: Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L. 114-28 du code de la mutualité.

La mutuelle peut rembourser des frais de déplacement aux administrateurs ou membres des commissions et délégations dans le cadre de leurs missions et selon les conditions définies au règlement intérieur.

## **Article 36 : Situation et comportements interdits aux administrateurs**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

## **Article 37: Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard. (dans les mutuelles d'entreprise : ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposée.)

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

## **Article 38 : Responsabilité**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 39 : Election et révocation**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée de 1 an qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

### **Article 40 : Vacance**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

### **Article 41 : Missions**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

## **Section 2 – Election – Composition du bureau**

### **Article 42 : Election *du bureau***

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour 1 an par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

### **Article 43 : Composition *du bureau***

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le président du conseil d'administration
- Un ou des vice-présidents,
- Un secrétaire général (éventuellement un secrétaire adjoint),
- Un trésorier général (éventuellement un trésorier général adjoint).

### **Article 44 : Représentant du Comité d'Entreprise au bureau**

L'un des représentants du Comité d'Entreprise au Conseil d'Administration de la mutuelle, spécialement désigné à cette fin par le Comité d'Entreprise, assiste avec voix consultative aux réunions de bureau.

En cas d'empêchement de celui-ci, le 2ième représentant du Comité d'Entreprise au Conseil d'Administration le remplace.

## **Article 45 : Produits**

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.
- Les cotisations des membres participants.
- Les cotisations de l'entreprise.
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers.
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle.
- Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

## **Article 46 : Charges**

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants.
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle.
- Les versements faits aux unions et fédérations.
- La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination.
- Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code (facultatif).
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

## **Article 46 bis : Vérifications préalables**

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

## **Section 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière**

### **Article 47 : Mode de placement et de retrait de fonds**

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Les placements et les retraits de fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration s'interdit tout placement à risque.

### **Article 48 : Règles de sécurité financière**

La mutuelle adhère au système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

## **Section 3 – Commissaires aux comptes**

### **Article 49 : Commissaires aux comptes**

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce et agréés par l'ACP.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versées à chaque administrateur.
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration.
- Fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel.
- Signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance.
- Porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce.
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

## **Article 50 : Montant du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé au plafond requis.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 20 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 51 : Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

## **Article 52 : Information des adhérents (disponible sur le site internet de la mutuelle)**

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est aussi informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

- Opérations collectives :

Dans le cadre des opérations collectives, la mutuelle établit une notice qui reprend la définition des garanties prévues au contrat d'assurance collective et leurs modalités d'application (droits et obligations des membres participants et de leurs ayants droit).

La remise de cette notice au membre participant ainsi que sa mise à jour incombe à l'employeur (Article L 221-6 du Code de la Mutualité).